

- CONSIDÉRANT** l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution numéro CM 068-01 adoptée le 9 mai 2001, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'élimination de matières résiduelles par enfouissement sanitaire ou technique;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu pour la MRC de compléter la déclaration de compétence antérieure et ainsi de déclarer compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC), et ce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement fait donc en sorte que la MRC possède, aux fins des compétences du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (résolution no CM 068-01);
- CONSIDÉRANT** l'avis d'intention adopté par résolution le 14 juin 2023 et transmis à chacune des municipalités locales le 19 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juin 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance;

En conséquence, sur une proposition de M. Gino Canuel, appuyée par M. Nelson Pilote, il est résolu que le règlement numéro 2023-11 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matapédia dans le domaine de la gestion des matières résiduelles soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

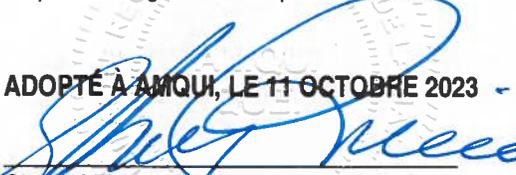
La MRC de La Matapédia, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine des matières résiduelles (incluant notamment la collecte, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, le recyclage, la valorisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles issues des municipalités de la MRC) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

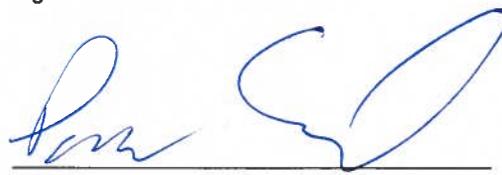
Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière gestion des matières résiduelles.

## **ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement remplace la résolution no CM 068-01 et entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À AMQUI, LE 11 OCTOBRE 2023**

  
Chantale Lavoie, préfet

  
Pascal St-Amand, greffier adjoint

Dépôt et présentation : 14 juin 2023  
Avis de motion : 14 juin 2023 (CM 2023-147)  
Adoption : 11 octobre 2023 (CM 2023-232)  
Avis public d'entrée en vigueur : 12 octobre 2023